

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Le Sourd (02)

n°MRAe 2016-1312

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes de la Thiérache du Centre le 11 juillet 2016, complétée le 6 septembre 2016, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Sourd ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 12 octobre 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Le Sourd vise à généraliser le zonage en assainissement non collectif sur l'intégralité du territoire communal ;

Considérant qu'aucune habitation n'est desservie par un système d'assainissement collectif et que les dispositifs d'assainissement non collectif sont en grande majorité soit non conformes, soit inexistantes;

Considérant que le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide, une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » et une ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ;

Considérant le site Natura 2000, zone spéciale de conservation, « massif forestier du Regnaval » situé à 7 km au nord du territoire communal ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif auront un faible impact sur les ZNIEFF présentes sur le territoire communal et sur le site Natura 2000 « massif forestier du Regnaval ;

Considérant que la masse d'eau souterraine Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien (FRHG206) est en mauvais état et est vulnérable aux composés suivants : nitrates, pesticides, OHV (organo-halogénés volatils) ;

Considérant qu'il n'existe pas de zone de baignade à proximité ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement individuel n'entraîne pas une aggravation de la pollution de la nappe souterraine ;

Considérant que la commune est située au sein du bassin d'alimentation des captages de Wiège-Faty, de Landifay et de Le Sourd ;

Considérant que la zone urbanisée est située en dehors du périmètre de protection rapproché des captages destinés à la consommation ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le risque de remontées de nappe et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Sourd n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Sourd n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 octobre 2016

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de
France
DREAL Hauts de France/ Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex